



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

stationnement

Question écrite n° 2688

Texte de la question

M. Jacques Brunhes attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux personnes handicapées sur la date d'application de la nouvelle disposition concernant l'extension du stationnement réservé pour personnes handicapées aux titulaires d'une carte « station debout pénible ». Le macaron de stationnement pour personnes handicapées permet à son titulaire d'utiliser les places de stationnement réservées dans les parkings. Attribuée par la COTOREP ou la CDES, cette carte était destinée jusqu'à la mi-janvier aux titulaires d'une carte d'invalidité au taux de 80 % ou plus. Une disposition de la loi de modernisation sociale, adoptée le 17 janvier dernier, étend désormais l'accès de ces emplacements aux personnes atteintes d'une incapacité inférieure à 80 %, titulaires d'une carte « station pénible debout ». Or son décret d'application, qui permettrait de faire progresser l'intégration quotidienne réelle des personnes handicapées, n'est pas encore paru à ce jour. Les nouveaux ayants droit ne peuvent donc toujours pas bénéficier des mesures qui leur permettraient de vivre mieux leur quotidien. Aussi, il lui demande de l'informer des dispositions prises pour permettre dans les plus brefs délais aux personnes handicapées de bénéficier des solutions adaptées et solidaires prévues par la loi.

Texte de la réponse

Le décret n° 90-1083 du 3 décembre 1990 fixant les conditions d'attribution et d'utilisation du macaron grand invalide civil (GIC) prévoyait que soit accordé par le préfet à toute personne handicapée, titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, et dont la déficience physique réduit de manière importante la capacité et l'autonomie de déplacement à pied ou dont la déficience sensorielle ou mentale impose le recours à une tierce personne pour les déplacements. En subordonnant l'octroi du macaron GIC à l'exigence préalable de la carte d'invalidité (donc à un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 %), le législateur avait entendu l'attribuer exclusivement, au sein de ce public, aux personnes qui, du fait de la lourdeur de leurs incapacités fonctionnelles, se trouvent dans une situation de grande dépendance. La question d'attribuer provisoirement une autorisation de stationner sur des emplacements réservés aux personnes handicapées à des personnes attestant, sur la base d'un certificat médical, d'une limitation importante mais temporaire de mobilité, a été cependant posée à l'occasion de l'examen du projet de loi de modernisation sociale. Il a été considéré qu'il n'appartenait pas au maire de délivrer, au vu d'un certificat médical, l'autorisation de stationner sur les emplacements réservés à cette catégorie de personnes, d'autant que ces dernières ne seraient pas astreintes aux mêmes exigences de contrôle médical que les personnes handicapées titulaires du macaron GIC. C'est pourquoi l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles relatif aux conditions d'attribution de la carte de stationnement pour personnes handicapées, dont la rédaction est issue de l'article 86 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, a confirmé les conditions d'attribution prévues par le décret n° 90-1083 du 3 décembre 1990. Un décret fixera prochainement les conditions d'application de cet article. Toutefois, l'article 86 de la loi de modernisation sociale, qui modifie également l'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales, prévoit un accès des emplacements de stationnement réservés à des catégories plus larges d'usagers, en permettant aux personnes titulaires de la carte « station debout pénible, » c'est à dire ayant un taux d'incapacité inférieur à 80 % et dont le handicap rend la station debout pénible, d'y

stationner. Cet accès est circonscrit au territoire communal et subordonné à une autorisation du maire, afin de ne pas pénaliser ceux qui sont en situation de grande dépendance, en risquant d'augmenter le taux d'occupation de ces emplacements réservés. Les textes d'application de cet article, portant d'une part sur les conditions d'attribution et d'utilisation des cartes de stationnement pour personnes handicapées et « station debout pénible », et d'autre part, sur les conditions d'attribution et d'utilisation des autorisations de stationnement sur des emplacements réservés, délivrées par le maire, aux détenteurs de la carte « station debout pénible » seront publiés prochainement, sachant qu'ils devront être préalablement soumis à l'ensemble des ministères concernés.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Brunhes](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (1^{re} circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2688

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : personnes handicapées

Ministère attributaire : personnes handicapées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 septembre 2002, page 3137

Réponse publiée le : 19 mai 2003, page 3952